

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 183 DU 31 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision N° AUT-N-2015-07-30-A-00091124 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

Décision N° AUT-N-2015-07-30-A-00091125 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

Décision N° AUT-N-2015-07-30-A-00091126 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DIR- DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Mise en place d'un dispositif de régulation d'accès à l'A 25 depuis la bretelle d'entrée vers Lille de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières », dans le sens Dunkerque vers Lille – Arrêté n° P 15-07

DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy », interdiction des supporters du PSG et du LOSC non munis de billets de se regrouper sur la voie publique de certaines communes riveraines du stade « Pierre Mauroy » et interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le parvis du stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de ligue 1 de football LOSC-PSG du vendredi 7 août 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral N° 64/2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer

Arrêté préfectoral N° 69/2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la Mer du Nord

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-30-A-00091124
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EUROPE GUARD PROTECT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Tour Delta
709 rue Jean Perrin
59500 DOUAI

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EUROPE GUARD PROTECT SECURITE PRIVEE sis 709 rue Jean Perrin Tour Delta 59500 DOUAI.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-07-30-20150489484 est délivrée à EUROPE GUARD PROTECT SECURITE PRIVEE, sis 709 rue Jean Perrin, 59500 DOUAI et de numéro SIRET ou autre référence 81135218600019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-30-A-00091125
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARES SECURITE
A l'attention du dirigeant
28 rue Jacques Messenger
59175 TEMPLEMARS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/03/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARES SECURITE sis 28 rue Jacques Messenger 59175 TEMPLEMARS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-07-30-20150470694 est délivrée à ARES SECURITE, sis 28 rue Jacques Messenger, 59175 TEMPLEMARS et de numéro SIRET ou autre référence 79429511300037.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-30-A-00091126
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

D'ALLENDE JEAN-NOËL RAYMOND
A l'attention du dirigeant
1er Étage
10 Rue de Sechelles
59140 DUNKERQUE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 15/07/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement D'ALLENDE JEAN-NOËL RAYMOND sis 10 Rue de Sechelles 1er Étage 59140 DUNKERQUE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2114-07-30-20150491211 est délivrée à D'ALLENDE JEAN-NOËL RAYMOND, sis 10 Rue de Sechelles, 59140 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 40296964600031.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Département du Nord – A25

**Mise en place d'un dispositif de régulation d'accès à l'A25 depuis la bretelle d'entrée vers Lille de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières », dans le sens Dunkerque vers Lille
Arrêté n° P 15-07 N**

**Le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents) et neuvième partie (signalisation dynamique), approuvée le 22 octobre 1963 et modifiée par arrêtés subséquents,

Vu les conclusions des études réalisées pour tendre à améliorer les conditions de circulation (fluidité, sécurité, temps de parcours...) sur l'A25 et réduire l'impact de la circulation sur l'environnement (nuisances sonores, pollution...), qui, dans le sens Dunkerque vers Lille, préconisent la mise en place d'une modulation dynamique des vitesses entre les échangeurs n°12 « Météren / Bailleul » et 7 « Englos », couplée à la mise en place d'une modulation dynamique d'accès sur la bretelle d'insertion de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières », bretelle dont l'apport de trafic est important,

Considérant que lors d'une densification du trafic sur l'A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, l'insertion non régulée d'usagers issus de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières » perturbe la fluidité du trafic et provoque des à-coups sur la section courante de l'autoroute, tout en provoquant des difficultés d'insertion et des retenues des usagers de la bretelle d'insertion, phénomènes conduisant à dégrader des conditions générales de circulation déjà perturbées,

Considérant que la mise en place d'un dispositif de modulation dynamique d'accès à l'autoroute contribuera à retarder la formation des congestions, à faciliter l'insertion des véhicules sur l'autoroute et à anticiper un retour à des conditions normales de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la modulation dynamique d'accès à l'autoroute A25 depuis la bretelle d'accès vers Lille de l'échangeur n°8, dans le sens Dunkerque vers Lille,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du mardi 04 août 2015.

ARTICLE 2 : mise en place et principe du contrôle d'accès à l'autoroute A25 depuis la bretelle d'insertion vers Lille de l'échangeur n°8

Un contrôle d'accès à l'autoroute A25 depuis la bretelle d'insertion vers Lille de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières » est mis en place à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté indiquée à l'article 1.

Son principe consiste à limiter le débit des véhicules entrant sur la section courante de l'autoroute en ne les y admettant que par intermittence dès que le trafic se densifie sur l'autoroute A25.

Les véhicules entrants sont ainsi stoppés et contenus quelques instants sur la bretelle d'accès. Dès que la circulation sur l'autoroute se fluidifie, les véhicules entrants sont libérés dans un flux qui peut les accueillir sans ralentissement.

La régulation d'accès est désactivée lorsque la circulation sur l'autoroute est fluide.

ARTICLE 3 : réglementation du contrôle d'accès à l'autoroute A25 depuis la bretelle d'insertion vers Lille de l'échangeur n°8

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle d'insertion vers Lille sur l'A25 de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières », dans le sens Dunkerque vers Lille, de jour comme de nuit, afin de réglementer la circulation sur cette voie dans le cadre du contrôle d'accès à l'autoroute.

Les restrictions de circulation applicables dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières » de l'A25, dans le sens Dunkerque vers Lille, sont les suivantes :

- l'accès à l'A25 depuis la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 est régulé par une ligne de 2 feux comportant des signaux lumineux tricolores circulaires de contrôle de flot de type R22j (de haut en bas : rouge, jaune, jaune clignotant) implantés dans la bretelle d'entrée, à 125 mètres en amont du début de la voie d'accélération.
- les usagers circulant sur la bretelle d'insertion sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores) rencontrée, conformément aux articles R.412-29 à 32 du code de la route.
- la régulation d'accès n'est effective qu'en cas d'accroissement avéré du trafic sur la section courante de l'autoroute A25. Aussi :
 - si le trafic mesuré sur la section courante de l'autoroute A25 est fluide : le dispositif est inactif et les feux sont éteints.
 - si le trafic mesuré sur la section courante de l'autoroute A25 est dense mais que la densité de trafic est telle qu'elle ne nécessite pas de réguler l'accès à l'autoroute depuis la bretelle d'entrée : le dispositif est actif et le feu du bas est jaune clignotant.
 - si le trafic mesuré sur la section courante de l'autoroute A25 est dense et que la densité de trafic est telle qu'elle nécessite de réguler l'accès à l'autoroute depuis la bretelle d'entrée : le dispositif est actif :
 - des cycles complets de feux (jaune clignotant, puis jaune fixe, puis rouge) deviennent effectifs et s'enchaînent jusqu'à ce que la densité de trafic mesurée sur la section courante de l'autoroute A25 soit telle qu'elle ne nécessite plus de réguler l'accès à l'autoroute depuis la bretelle d'entrée.
 - dès lors que les cycles de feux sont opérants, et durant toute la période d'effectivité du dispositif, la vitesse est limitée à 50 km/h sur une étendue de 275 mètres, dont le début est fixé 150 mètres en amont du feu tricolore et dont la fin est fixée 125 mètres en aval du feu tricolore (début de la voie d'accélération).
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type XB14 (limitation de vitesse 50 km/h – signalisation dynamique) et B33 (fin de limitation de vitesse – signalisation statique).

- si le trafic mesuré dans la bretelle d'entrée sur l'A25 en amont du feu rouge devenait trop important et risquait de provoquer des perturbations sur le réseau secondaire : le dispositif resterait actif et le feu du bas serait jaune clignotant le temps du vidage de la bretelle.
- si le trafic mesuré sur la section courante de l'autoroute A25 est saturé : le dispositif est actif et le feu du bas est jaune clignotant.
- lorsqu'elle est effective, la signalisation lumineuse tricolore régulera le trafic selon les dispositions suivantes :
 - le cycle total des feux sera de 40 secondes
 - le temps de rouge sera variable de 5 secondes au minimum à 25 secondes au maximum, et sera fonction de la montée en charge du trafic sur l'autoroute
 - aux heures de circulation fluide, il est éteint.
- si le dispositif venait à être inopérant, le dispositif serait inactif et les feux seraient éteints.

ARTICLE 4 : réglementation de la circulation à la jonction entre la voie d'accélération de la bretelle d'entrée sur l'A25 et la section courante de l'autoroute

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle d'insertion sur l'A25 de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières », dans le sens Dunkerque vers Lille, de jour comme de nuit, afin de réglementer la circulation et les échanges entre ces voies.

Les restrictions de circulation applicables dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 « La Chapelle d'Armentières » de l'A25, dans le sens Dunkerque vers Lille, sont les suivantes :

- Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A25.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés dans la voie d'accélération.
- Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A25 depuis la bretelle d'entrée.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle d'entrée, par un panneau de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implanté dans la voie d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A25 à contre sens.
- La circulation dans la bretelle d'entrée est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse.
Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans la bretelle d'entrée, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 5 :

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Nord-Pas-de-Calais,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District de Lille – DIR Nord,
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LILLE le 30 JUIL 2015

Jean-François CORDET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont-à-Marcq

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – SANS OBJET

Article 2

Délégation temporaire de signature est donnée, du 1^{er} au 21 août 2015, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTOMANOS Benoît	Agent administratif		8 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Pont-à-Marcq, le 31 juillet 2015

Le comptable,
Jean-Claude LE CORNEC





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

**Arrêté portant
restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy », interdiction des supporters du PSG et du LOSC non
munis de billets de se regrouper sur la voie publique de certaines communes riveraines du stade
« Pierre Mauroy » et interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le
parvis du stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de ligue 1 de football
LOSC-PSG du vendredi 7 août 2015**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L332-16-2 du code du sport relatif au pouvoir du représentant de l'Etat dans le département ou à Paris du préfet de police, de restreindre par arrêté la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public.

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du Paris Saint Germain ;

Considérant le comportement des supporters du LOSC à l'occasion de rencontres opposant leur équipe à des équipes avec lesquels des antagonismes sont établis, telle la rencontre avec le RC Lens, le 3 mai 2015

Considérant que le 29 avril 2012, avant le match opposant l'équipe du LOSC à celle du PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre ville de Lille (rue des Fossés) nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le FCL au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que les 22 décembre 2012 et 3 mars 2013, avant les matches opposant respectivement l'équipe du LOSC à celle de Montpellier et Bordeaux, des incidents entre bandes de supporters visiteurs et lillois se sont produits sur le parvis du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 1^{er} février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient raccompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que le 10 avril 2013 à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risque du Paris Saint-Germain et particulièrement virulents ont été bloqués par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violences à l'encontre d'agents de sécurité ;

Considérant que le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;

Considérant les conclusions de la réunion tenue en préfecture le 23 juin 2015 avec les responsables de la sécurité du LOSC au cours de laquelle 3 niveaux de matchs présentant des risques pour l'ordre public ont été identifiés pour la saison de ligue de football 2015-2016 ;

Considérant que le PSG est considéré comme une équipe à risque de niveau 3, pour lesquelles des mesures particulières cumulatives ont été arrêtées afin de prévenir tout trouble à l'ordre public,

Considérant que le Comité Stratégique Stades de la Ligue Professionnelle de Football, lors de sa réunion du 23 juillet 2015 a émis un avis favorable à la demande des 2 clubs de réduire le nombre de vente de billets aux supporters visiteurs, à 1000 places au lieu de 2 000 ;

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle du PSG, au Stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq, le vendredi 7 août 2015 à 20 heures 30, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

Considérant que le président du LOSC s'engage à ne pas vendre de billets individuels le jour du match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN en zone de compétence de la division de sécurité publique de Lille, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou connues comme supporter ce club à l'occasion du match du 7 août 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

Considérant que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou connues comme étant supporters de ce club, **démunies de billet à titre individuel**, sont interdits le vendredi 7 août 2015 de 14 heures à 24 heures dans un périmètre délimité par les communes de VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN.

Article 2 – Sont interdits sur le parvis du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies du secteur géographique concerné, défini à l'article 1er ainsi qu'aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes de VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 juil. 2015

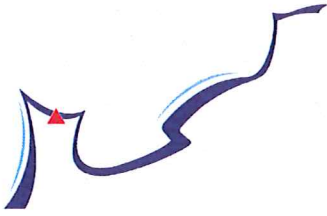


Le préfet,

Jean-François CORDET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 1^{er} août 2015

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64/2015

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 71/2014 du 02 octobre 2014 est abrogé.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- BASE DE DÉFENSE DE CHERBOURG (2 DONT 1 GSBDD)
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

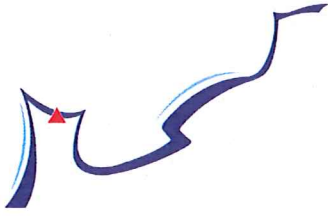
COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction des Affaires Maritimes
- État-Major de la Marine (AEM)
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
- Premar Atlant

- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPS - ADJ TER - OCR - PIL - TOUS CHEFS DE DIVISION - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 1^{er} août 2015

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69/2015

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant Monsieur Philippe Lalart directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 avril 2014 nommant Monsieur Lionel Houllier directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Lalart, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Philippe Lalart, délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel Houllier, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Nord, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Nord, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierrick Huet, attaché principal d'administration ;
 - Monsieur Thierry Laforge, inspecteur principal des Affaires maritimes ;
- à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2 et 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 23/2014 du 15 mai 2014 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Nord et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU NORD (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)